

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT COPROPRIETE V40 V41

34 Place de l'hotel de ville
76600 Le Havre

Références : 20251010_VI_ANcombustion
Code AIOT : 0003901903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement SYNDICAT COPROPRIETE V40 V41 implanté 18 RUE ROBERT DE LA VILLEHERVE 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT COPROPRIETE V40 V41
- 18 RUE ROBERT DE LA VILLEHERVE 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0003901903
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La copropriété des îlots V40 et V41, située 18 rue Robert de la Villehervé au Havre, dispose d'une chaufferie située dans le bâtiment du 103 rue Victor Hugo, dont l'exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est le syndicat de copropriété. Cette chaufferie fournit également l'îlot V6 et l'îlot V41 EXT qui ne sont pas administrés par le cabinet JULLIEN & ALLIX. La chaufferie est opérée par la CRAM.

La chaufferie est composée de trois chaudières à gaz :

- une chaudière de 3 MW pour la période hivernale,
- une chaudière de 750 kW pour la période estivale (eau chaude),
- une chaudière de 1,5 MW destinée au secours des deux autres appareils.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection que la chaufferie va être mise à l'arrêt définitif d'ici la fin de l'année 2025 compte tenu du raccordement au réseau de chaleur de la ville du Havre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/10/2017, article L.512-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure périodique - fréquence et paramètres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesure périodique - appareils de moins de 500h/an	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesure périodique -	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	premier contrôle			
10	Mesure périodique - conditions des mesures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande d'action corrective	3 mois
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	3 mois
15	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
6	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
12	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
13	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
14	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, réalisée par sondage, a porté sur la prévention de la pollution de l'air. L'inspection a pu constater la bonne tenue de la chaufferie, toutefois de nombreux contrôles réglementaires ne sont pas réalisés ou ne sont pas réalisés conformément à la réglementation sur les installa-

tions de combustion. Compte tenu du raccordement très prochain au réseau de chaleur, les chaudières vont être retirées. De ce fait, aucune suite n'est proposée. L'exploitant devra toutefois apporter tous les justificatifs nécessaires à la cessation d'activité de sa chaufferie d'ici la fin de l'année 2025. Dans le cas contraire, des suites pourront être proposées compte tenu des écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Un premier récépissé de déclaration pour l'exploitation de la chaufferie date du 18 juin 1998. Dans ce document, présenté par l'exploitant, la puissance de la chaufferie n'est pas mentionnée. L'exploitant a de nouveau procédé à sa déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le 11 décembre 2019. Il déclare une puissance de 6,240 MW pour son installation de combustion. Toutefois, la puissance des trois appareils de combustion de la chaufferie est de 5,250 MW car l'exploitant a indiqué qu'il n'est techniquement pas impossible que les trois chaudières puissent fonctionner simultanément. La déclaration ICPE n'est donc pas exacte sur la puissance totale déclarée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur, aucune correction de la déclaration ICPE n'est demandée. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa déclaration de cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra corriger sa déclaration ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :**R. 515-114 :**

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté son récépissé relatif à sa déclaration dans le registre des installations de combustion, daté du 8 octobre 2025.

Dans sa déclaration, l'exploitant a indiqué une puissance de 1 MW pour la deuxième chaudière au

lieu de 750 kW. La déclaration dans le registre n'est donc pas exacte sur la puissance totale déclarée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur, aucune correction de la déclaration dans le registre n'est demandée. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra corriger sa déclaration. Une fois le raccordement réalisé, l'exploitant devra mettre à jour sa déclaration dans le registre, le justificatif de la bonne réalisation de cette modification est attendu pour la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible utilisé pour la chaufferie est le gaz naturel. Les conduites de gaz peintes en jaune ont pu être observées. L'exploitant a indiqué que la chaufferie était précédemment au fioul. Le changement de combustible a eu lieu en 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les

conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur l'installation depuis sa déclaration en 2019. Deux contrôles auraient déjà dû être réalisés : le premier dans les 6 mois après la déclaration, et le suivant au bout de 5 ans. L'exploitant est en écart sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur et donc de la cessation d'activité des chaudières d'ici fin 2025, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra réaliser un premier contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Aucun appareil de la chaufferie ne fonctionne en secours de l'alimentation électrique principale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'exploitant a indiqué que la chaudière de 1,5 MW est destinée au secours des deux autres appareils. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater que cette chaudière n'est pas en fonctionnement et n'est pas raccordée : un tuyau doit être installé pour son fonctionnement. Toutefois l'exploitant a indiqué qu'il n'est techniquement pas impossible que les trois chaudières puissent fonctionner simultanément. En fonctionnement normal, la chaudière de 1,5 MW est mise en marche quelques heures tous les trois mois pour les contrôles trimestriels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique - fréquence et paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Co-ordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Depuis 2019, l'exploitant n'a fait réaliser aucune mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère par un organisme agréé. L'exploitant est donc en écart sur ce point. Tous les trois mois, l'exploitant réalise un contrôle de ses émissions par la société en charge de l'exploitation (la CRAM). Lors de ces contrôles, les trois chaudières sont

prises à deux allures (minimum et maximum) et les paramètres qui sont contrôlés sont le CO₂, le CO, les NO_x, la température. L'historique depuis décembre 2023 a été consulté. Pour les NO_x, toutes les valeurs sont en dessous de 45 ppm.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur et donc de la cessation d'activité des chaudières d'ici fin 2025, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra réaliser un premier contrôle de ses émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesure périodique - appareils de moins de 500h/an

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Le constat est similaire au constat n°7 : aucune mesure périodique n'a été réalisée depuis 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur et donc de la cessation d'activité des chaudières d'ici fin 2025, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra réaliser un premier contrôle de ses émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesure périodique - premier contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installa-

tion. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Aucun contrôle des émissions n'a été effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur et donc de la cessation d'activité des chaudières d'ici fin 2025, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra réaliser un premier contrôle de ses émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesure périodique - conditions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Aucun contrôle des émissions n'ayant été réalisé, cette prescription n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur et donc de la cessation d'activité des chaudières d'ici fin 2025, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra réaliser un premier contrôle de ses émissions selon les conditions rappelées dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Aucun contrôle des émissions n'ayant été réalisé, cette prescription n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur et donc de la cessation d'activité des chaudières d'ici fin 2025, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra réaliser un premier contrôle de ses émissions et vérifier sa conformité aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Aucun contrôle des émissions n'ayant été réalisé, cette prescription n'a donc pas pu être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne met pas en œuvre de dispositifs de traitement ou de désulfuration.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Le livret de chaufferie a été consulté. Il comprend les différents passages de la CRAM et les entretiens qui ont été réalisés. Les résultats des contrôles des émissions et du rendement réalisés par la CRAM sont également consignés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 15 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle

des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Aucun contrôle de l'efficacité énergétique n'est réalisé par un organisme accrédité. La CRAM réalise certaines des actions demandées lors d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique, toutefois rien n'est formalisé. Concernant le rendement, la CRAM réalise des contrôles tous les trimestres pour les 3 chaudières. Les résultats depuis décembre 2023 ont été présentés : toutes les valeurs sont supérieures à 90 %. La CRAM n'est cependant pas accréditée COFRAC pour ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du futur raccordement au réseau de chaleur et donc de la cessation d'activité des chaudières d'ici fin 2025, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sa cessation définitive d'activité ICPE avant la fin de l'année 2025. En cas de retard au raccordement, l'exploitant devra réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique et du rendement par un organisme accrédité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois